

NOTE RÉDACTIONNELLE N°1

Genève, le 9 avril 2019

Objet: Rapport de la RPC à la CMR-19

- a) **Chapitre 1, point 1.15 de l'ordre du jour, Méthodes D à G**
- b) **Chapitre 2, point 1.13 de l'ordre du jour, Méthode A**
- c) **Chapitre 3, point 7(A) de l'ordre du jour, méthode par étape**
- d) **Chapitre 4, point 1.3 de l'ordre du jour, Méthode C**

a) Dans les sections 1/1.15/4.4 à 4.7 du Chapitre 1, relatives respectivement à la description des Méthodes D à G, au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-19, ainsi que dans la section 1/1.15/5.5, relative aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour la Méthode E, les numéros provisoires des nouveaux renvois **5.D115**, **5.E115**, **5.F115** et **5.G115** du RR doivent être remplacés par les numéros provisoires **5.B115**, **5.C115**, **5.D115** et **5.E115** respectivement, afin de correspondre aux numéros provisoires utilisés pour ces nouveaux renvois dans les sections 1/1.15/5.4 à 5.7 respectivement.

b) Dans la section 2/1.13/5.13.8 du Chapitre 2, intitulée «En ce qui concerne la ou les conditions et la ou les options pertinentes des Méthodes K2 et L2», au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19, dans le projet de nouvelle Résolution [E113-IMT 70/80 GHZ] (CMR-19), la Note suivante qui se trouve avant «*invite l'UIT-R*» doit être supprimée:

«NOTE – L'ordre dans lequel apparaissent les points 1a et 1b du *décide* ci-dessus dans cette Résolution doit encore être déterminé. De plus, il faut encore également déterminer dans quelle partie de la Résolution (c'est-à-dire sous *décide* ou *invite les administrations*) doit figurer le point 1b du *décide*. La RPC19-2 est invitée à étudier cette question, en vue de se prononcer en la matière.»

c) Dans la section 3/7/1.5.2.3.1 du Chapitre 3, intitulé «Exemple de Résolution», au titre du point 7 (Question A) de l'ordre du jour de la CMR-19, dans le projet de nouvelle Résolution [A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19), la Note de l'éditeur suivante qui se trouve avant le tableau au point 1 du *décide* doit être supprimée:

«*Note de l'éditeur: Les tableaux ci-après sont tous nouveaux dans le texte de la RPC:*»

d) Dans la section 4/1.3/5.3 du Chapitre 4, intitulée «Méthode C», au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, dans l'avant-projet de nouveau renvoi **5.D13** du RR, la référence à la «Résolution [E13] (CMR 19)» doit être remplacée par une référence à la «Résolution [B13] (CMR-19)».

Secteur des radiocommunications

